

Avis n° 94/2021 du 14 juin 2021

Objet: Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les modalités suivant lesquelles la déclaration anticipée relative à l'euthanasie est rédigée, reconfirmée, révisée ou retirée, et l'arrêté royal du 27 avril 2007 réglant la façon dont la déclaration anticipée en matière d'euthanasie est enregistrée et est communiquée via les services du Registre national aux médecins concernés (CO-A-2021-110).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Vandembroucke Frank, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique reçue le 20 mai 2021;

Vu le rapport de madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 14 juin 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Gouvernement fédéral, ci-après le demandeur, a sollicité l'avis de l'Autorité concernant l'article 2 et 3 du projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les modalités suivant lesquelles la déclaration anticipée relative à l'euthanasie est rédigée, reconfirmée, révisée ou retirée, et l'arrêté royal du 27 avril 2007 réglant la façon dont la déclaration anticipée en matière d'euthanasie est enregistrée et est communiquée via les services du Registre national aux médecins concernés* (ci-après « le projet »).

Contexte

2. Le projet d'arrêté examiné modifie l'arrêté royal du 27 avril 2007 et exécute l'article 4 de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie.
3. L'article 4 de cette loi permet à tout majeur capable ou mineur émancipé de rédiger une déclaration anticipée relative à sa volonté de faire l'objet de l'euthanasie dans le cas où il ne serait plus capable d'exprimer sa volonté et qu'il se trouverait dans une situation où une euthanasie pourrait légalement être pratiquée.
4. La loi relative à l'euthanasie délègue au Roi le soin de déterminer les modalités relatives à la présentation, à la conservation, à la confirmation, au retrait et à la communication de la déclaration aux médecins concernées, via les services du Registre national.
5. C'est ainsi que les arrêtés royaux suivants ont été adoptés:
 - l'arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les modalités suivant lesquelles la déclaration anticipée relative à l'euthanasie est rédigée, reconfirmée, révisée ou retirée.
 - l'arrêté royal du 27 avril 2007 réglant la façon dont la déclaration anticipée en matière d'euthanasie est enregistrée et est communiquée via les services du Registre national aux médecins concernés.
6. Ces deux arrêtés ont déjà fait l'objet d'avis émis par le prédécesseur en droit de l'Autorité (avis n°39/2002 du 16 septembre 2002 pour le premier, avis n°15/2005 du 19 octobre 2005 et avis n°59/2013 du 27 novembre 2013 pour le second).

7. A cet égard, différents traitements de données ont déjà été analysés et commentés dont notamment la récolte et l'enregistrement par la commune des données reprises dans une déclaration anticipée d'euthanasie.
8. Pour ce qui est du projet soumis à la demande d'avis, l'article 2 abroge le paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 réglant la façon dont la déclaration anticipée en matière d'euthanasie est enregistrée et est communiquée via les services du Registre national aux médecins concernés, à savoir :

« § 2. L'administration communale concernée transmet la déclaration anticipée visée à l'article 1 qui servait de base à l'enregistrement, à la direction générale Organisation des établissements de soins du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, qui la conserve. »

9. L'article 3 du projet vient quant à lui remplacer l'article 5 du dit arrêté.

Art. 5 de l'arrêté (avant modification par le projet)

« § 1er. Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement envoie immédiatement à l'administration communale concernée, par l'intermédiaire du Registre national, pour tout avis qu'elle reçoit conformément à l'article 1, § 1er, comme accusé de réception, un document qui reprend les données enregistrées dans sa banque de données. Par ailleurs, le document visé comporte des informations relatives à l'identité du responsable du traitement, aux moyens du traitement, aux finalités du traitement, à l'existence d'un droit d'accès et de rectification et les destinataires des données, en vue de leur transmission aux personnes concernées, comme visé au § 2.

§ 2. Ensuite, l'administration communale concernée délivre à l'intéressé, outre une copie de la déclaration anticipée visée par le fonctionnaire de la commune, une copie du document prévu au § 1er.

Si l'enregistrement ne s'est pas fait à la demande de l'intéressé même ou si l'enregistrement ne peut se faire immédiatement, les deux copies sont envoyées à l'intéressé dans les 15 jours. »

Art. 5 de l'arrêté (tel que modifié par l'article 3 du projet)

« § 1. L'officier de l'état civil délivre à l'intéressé, un accusé de réception sur papier qui reprend les données enregistrées dans la banque de données, ainsi que l'identité du responsable de traitement, le mode de traitement, les finalités du traitement, l'existence d'un droit d'accès et de rectification et les destinataires de ces données. L'accusé de réception

mentionne également le fondement juridique de l'enregistrement, à savoir l'article 6.1.e du Règlement général pour la protection des données n° 2016/679.

La déclaration écrite qui a servi de base à l'enregistrement est remise à l'intéressé.

§2 Si l'enregistrement ne s'est pas fait à la demande de l'intéressé même ou si l'enregistrement ne peut se faire immédiatement, l'accusé de réception et la déclaration sont envoyées à l'intéressé dans les 15 jours ».

II. PORTÉE DU PRÉSENT AVIS

10. En termes de traitements de données à caractère personnel, les modifications apportées par le projet n'ont en réalité pour effet que d'ajouter/supprimer une modalité à un traitement déjà organisé. La récolte et l'enregistrement des données par la commune dans le cadre d'une déclaration anticipée d'euthanasie étant déjà prévus par *l'arrêté royal du 27 avril 2007 réglant la façon dont la déclaration anticipée en matière d'euthanasie est enregistrée et est communiquée via les services du Registre national aux médecins concernés.*

11. L'avis de l'Autorité se limite à l'analyse des modifications apportées par le projet.

III. QUANT AU FOND

A. Renvoi aux avis précédents quant au principe de légalité

12. N'étant pas l'objet du présent avis, et ayant déjà fait l'objet d'une analyse par son prédécesseur en droit, l'Autorité ne revient pas sur la légalité du traitement de données concerné par les modifications du projet, à savoir la récolte et l'enregistrement par les communes d'une déclaration anticipée d'euthanasie.

B. Commentaire de l'ajout et de la suppression d'une modalité au traitement de données existant

13. Les modifications apportées par les articles 2 et 3 du projet ont supprimé la transmission de la déclaration anticipée à la direction générale de l'Organisation des établissements de soins du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, sa conservation ainsi que l'envoi d'un accusé de réception à la commune par cette même autorité.

14. Il ressort de la loi relative à l'euthanasie que le principal intérêt d'une déclaration anticipée d'euthanasie est que soit produit un document qui, le cas échéant, serait opposable aux avis

communiqués par les proches ou le médecin de famille, avis sujets à caution par conviction ou par intérêt personnels¹.

15. L'Autorité comprend qu'en réalité, il a été préféré une sauvegarde de la déclaration anticipée d'euthanasie auprès du citoyen. Ce, en lieu et place de la conservation auprès de la direction générale de l'Organisation des établissements de soins du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.
16. Pour ce faire, le projet supprime la communication de données précitée. L'Autorité rappelle que limiter l'accès des données aux tiers à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées s'inscrit dans le principe de minimisation du traitement de données.
17. Par ailleurs, le mécanisme de sauvegarde d'une copie et d'un accusé de réception de la personne concernée semble satisfaire à la finalité de traitement précitée.
18. Au regard de tous ces considérants, l'Autorité n'a pas de remarque à formuler quant aux modifications opérées par le projet.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité,

constate que le texte du projet ne nécessite aucune adaptation à la lumière des dispositions du RGPD et de la LTD.

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances

¹ Ces droits de la personne déclarante sont évoqués, notamment en imposant au médecin qui refuserait de pratiquer l'euthanasie de transmettre le dossier médical à un autre médecin (art. 14 de la loi).